

**COMMENTAIRES ADDITIONNELS
DU BARREAU DU QUÉBEC
ADRESSÉS AU
COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES**

Août 2001

COMMENTAIRES ADDITIONNELS DU BARREAU DU QUÉBEC
ADRESSÉS AU
COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

Montréal, août 2001

Dépôt légal – Troisième trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Québec



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 42% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES ..	3
1.1 Les dispositions législatives	3
1.2 La mise en application des recommandations.....	4
2. L'ÉTABLISSEMENT DES DISTINCTIONS APPROPRIÉES	8
2.1 La Loi sur les tribunaux judiciaires.....	8
2.2 La jurisprudence.....	10
3. LA PARITÉ PRÉVUE PAR LA LÉGISLATION	13
4. LE CRITÈRE DE DISTINCTION	18
4.1 Rejet de la distinction par les tribunaux.....	18
4.2 Le statut du juge.....	20
4.3 Les principes généraux de la sécurité financière.....	23
5. LA CARRIÈRE JUDICIAIRE	26
6. L'ATTEINTE À LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	29
CONCLUSION.....	31

INTRODUCTION

Dans le cadre des travaux du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales (ci-après appelé « le Comité »), le Barreau du Québec a fait des représentations lors des séances des 14 juin et 20 juin 2001. Parallèlement, le Barreau déposait auprès du Comité un document intitulé « Commentaires du Barreau du Québec » adressé au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Lors de la comparution du bâtonnier du Québec le 20 juin dernier, les membres du Comité se sont adressés à lui en lui demandant ses commentaires sur la parité qui existe actuellement entre, d'une part, les juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec et, d'autre part, les juges de la Cour du Québec. Cette question n'ayant pas été soumise préalablement, le bâtonnier a pu, à même son expérience personnelle, fournir certains commentaires.

Le Barreau du Québec remercie le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de l'opportunité qui lui est donnée de fournir des commentaires additionnels pour compléter les réponses données par le bâtonnier.

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec, avec respect pour les membres du Comité Bisson ainsi que pour les membres du présent Comité, croit que le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, actuellement en fonction, n'a pas dans le contexte légal et législatif actuel,

compétence pour traiter cette question dans son rapport, ni pour tenir des consultations sur ce sujet.

Pour les motifs qui suivront, le Barreau du Québec est d'avis que seul le législateur, par des modifications législatives, pourrait procéder à distinguer entre les juges à statut permanent et à temps plein qui sont membres de la Cour du Québec et les juges à statut permanent et à temps plein, membres des cours municipales de Laval, Montréal et Québec.

Le Barreau du Québec considère également que la simple possibilité qui est évoquée de pouvoir, à la suite de recommandations qui seraient faites par votre Comité, prévoir une rémunération distincte pour les juges à statut permanent membres des cours municipales de Laval, Montréal et Québec et les juges de la Cour du Québec, constituerait, dans l'évolution historique de la situation de ces magistrats, une atteinte à leur indépendance judiciaire en affectant leur sécurité financière. Nous élaborerons également sur cette question.

Le Barreau rappelle que les présents commentaires ainsi que ses commentaires précédents ne tiennent pas compte du rapport du mandataire, Me Jacques Bellemare, en date du 31 mai 2001, ni du complément de rapport daté du 6 juillet 2001, ni de la décision rendue par l'honorable Maurice Lagacé, j.c.s., le 28 juin 2001 en regard de la contestation de la Loi 170¹.

¹ *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, c. 56.

1. LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

C'est d'abord par un examen des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (ci-après décrite *L.T.J.*)² et par un examen des conséquences du rapport que le Comité est appelé à déposer et particulièrement sa mise en application que nous étayerons notre conclusion quant à l'absence de compétence du Comité.

1.1 Les dispositions législatives

Bien qu'étant conscient que le Comité connaît bien les dispositions pertinentes de la *L.T.J.* qui s'appliquent à lui, nous croyons qu'il est important d'en rappeler quelques-unes.

Pour une meilleure compréhension de l'argumentation développée par le Barreau du Québec, nous reproduisons tout d'abord les deux premiers alinéas de l'article 246.29 de la *L.T.J.* :

« **246.29.** *Est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.*

Le comité a pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi

² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16.

sur les cours municipales (chapitre C-72.01) sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. »

Nous reproduisons également l'article 246.43 de la *L.T.J.* qui énonce l'obligation du Comité de remettre au gouvernement un rapport comportant ses recommandations.

« 246.43. Le comité remet au gouvernement un rapport comportant les recommandations qu'il estime appropriées. Ce rapport est remis dans les six mois de la date à laquelle les membres ont été nommés ou, lorsque le comité exerce ses fonctions conformément au troisième alinéa de l'article 246.29, dans les six mois de la date à laquelle le comité a reçu la proposition de modification.

Le ministre de la Justice dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux. »

Nous soumettons que la compétence du Comité vise deux groupements de juges :

- les juges des cours municipales de Laval, Montréal, Québec et de la Cour du Québec;
- les juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales*³.

1.2 La mise en application des recommandations

Suite au déroulement des auditions et de la rédaction du rapport, la *L.T.J.* prévoit que ce rapport et les recommandations qu'il comprend sont transmises au gouvernement. Le gouvernement doit, par la suite, procéder à la mise en application des recommandations :

³ *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., c. C-72.01.

« **246.44.** *« L'Assemblée nationale peut par résolution motivée approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie les recommandations du comité. Le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre cette résolution en œuvre, conformément à la présente loi ou à la Loi sur les cours municipales. » (Les soulignés sont de nous).*

Nous avons volontairement mis en exergue le fait que les recommandations du Comité devront être mises en application en respectant les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou de la *Loi sur les cours municipales*, le cas échéant.

Dans le cas des juges de la Cour du Québec, la *L.T.J.* traite de leur rémunération et de la façon dont elle est fixée. C'est l'article 115 de cette loi qui prévoit le véhicule législatif retenu par le législateur :

« **115.** *Le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint.* »

Souvenons-nous toutefois que l'article 115 se retrouve dans la partie III de la loi, intitulée « *De la Cour du Québec* », et dans laquelle il n'y a aucune définition qui permettrait de prévoir que les articles de cette partie de la loi s'appliqueraient à des juges appartenant à une cour autre que la Cour du Québec.

L'article 246.44 de la *L.T.J.* réfère également à la *Loi sur les cours municipales*. Rappelons le champ d'application de cette dernière loi, tel que décrit à son article premier :

« 1. La présente loi s'applique à toutes les municipalités locales à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec, et à toutes les municipalités régionales de comté. »

De prime abord, ce n'est donc pas cette loi qui s'applique ou qui doit être prise en considération lorsqu'il y a des recommandations qui touchent les juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec.

Quant au mode de rémunération des juges régis par la *Loi sur les cours municipales*, il est prévu à l'article 49 de celle-ci :

« 49. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut, de même, établir leurs avantages sociaux. » (Les soulignés sont de nous).

Que ce soit en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou de la *Loi sur les cours municipales*, lorsque le gouvernement donnera suite aux recommandations du Comité et modifiera le traitement des juges visés par ces deux lois, il devra le faire par décret. Comme corollaire, ce ou ces décrets ne pourront viser que les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales régis par la *Loi sur les cours municipales*.

Qu'en est-il des juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec? La rémunération de ces juges n'est pas prévue dans les deux lois précitées et ne peut conséquemment faire l'objet d'une fixation par voie de décret. Leur rémunération est fixée par la loi, soit les chartes des trois municipalités concernées. C'est d'ailleurs ce que

nous rappelait l'honorable Pierre Jacques Dalphond, j.c.s., dans Conférence des juges du Québec c. Procureure générale du Québec⁴, au paragraphe 5 de la décision :

« [5] Tous les juges à temps plein de nomination provinciale sont à la charge de l'État québécois, à l'exception des 23 juges municipaux qui sont rémunérés par les municipalités où ils siègent. Dans tous les cas, indépendamment de la cour ou du tribunal, ces juges bénéficient d'une rémunération identique (traitement, régime de retraite et autres avantages et indemnités) déterminée selon la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16 (la Loi)⁴. »

La note n° 4 ajoutée par le juge, à la fin de la citation précédente, se lit :

« Les chartes des trois villes stipulent que la rémunération de leurs juges municipaux est identique à celle à laquelle un juge de la Cour du Québec a droit en vertu de la Loi. »

En d'autres termes, le législateur a prévu un mécanisme qui fonctionne en deux étapes : tout d'abord, il fixe par décret le traitement des juges de la Cour du Québec et, par la suite, par le mécanisme des lois distinctes qui s'appliquent à eux, soit les chartes des trois municipalités visées, il a introduit le principe de la parité faisant en sorte que les juges qui ont un statut de même nature que celui des juges de la Cour du Québec, c'est-à-dire un statut de juge permanent et à temps plein, reçoivent une rémunération identique.

En ce sens, le Barreau du Québec soumet que le traitement des juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec sera fixé par un mécanisme de parité prévu par la loi et par les législations particulières qui touchent ces juges. Le Comité n'a pas, quant à nous, la compétence pour recommander un décret qui pourrait être différent pour les juges des trois cours municipales, car ce véhicule législatif n'est pas celui retenu pour les juges de ces trois cours en vertu de la loi. Le Barreau est donc d'avis que le Comité n'a

⁴ REJB 2000-16606, 24 février 2000.

pas la compétence pour distinguer entre les différents juges à statut permanent et à temps plein de juridiction provinciale. Nous soumettons également d'autres arguments fondés sur des textes de loi ainsi que sur les us et coutumes.

2. L'ÉTABLISSEMENT DES DISTINCTIONS APPROPRIÉES

2.1 La Loi sur les tribunaux judiciaires

Outre les distinctions déjà mentionnées, le Barreau soumet que dans la loi constitutive donnant juridiction au Comité, il y a d'autres dispositions qui soutiennent notre prétention.

Ainsi, l'article 246.29 *L.T.J.* établit qu'il y a deux catégories de juges dont le traitement doit être examiné par le Comité :

- les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, d'une part;
- les juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales*, d'autre part.

Pour accentuer cette distinction entre les deux groupes, nous soumettons également que l'article 246.30 *L.T.J.* crée l'obligation de mettre en place deux formations du Comité :

« **246.30.** *Le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres.*

Une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales.

Le rapport de chaque formation constitue le rapport du comité. »

Il y aura donc une formation qui examinera la situation des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, et une autre formation qui examinera la situation des juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales*.

Finalement, le quatrième alinéa de l'article 246.31 *L.T.J.* prévoit une composition différente pour chacune des deux formations :

« **246.31.** *Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 3° et 4° de cet alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 3° et 4° du même alinéa.* »

Nous soumettons que le législateur a prévu deux groupes distincts et ce, en faisant en sorte que la formation qui examine la situation des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec soit composée de :

- un membre désigné d'un commun accord par le Juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec;
- un membre désigné par le gouvernement;
- un membre qui agit à titre de président du Comité et qui est désigné d'un commun accord par les personnes déjà mentionnées aux paragraphes précédents.

Quant à la formation qui examine la situation des juges des cours municipales régies par la *Loi sur les cours municipales*, elle est composée de :

-
- un membre désigné d'un commun accord par le Juge en chef des cours municipales et par la Conférence des juges municipaux du Québec;
 - un membre du gouvernement;
 - un membre qui agit à titre de président du Comité et qui est désigné d'un commun accord par les personnes déjà mentionnées aux paragraphes précédents.

Le législateur a prévu deux groupes de juges et non trois groupes de juges. Nulle part dans la loi n'est-il prévu qu'il y aurait distinctement :

- les juges de la Cour du Québec, d'une part;
- les juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, d'autre part;
- et enfin, les juges des cours municipales régies par la *Loi sur les cours municipales*.

Le Barreau du Québec est d'avis que le Comité n'a pas à faire les distinctions alors que le législateur n'en a pas décidé ainsi. Il a prévu deux groupes de juges et le Barreau estime que le Comité ne peut s'approprier le droit de créer une troisième catégorie non prévue par le législateur.

2.2 La jurisprudence

Le Barreau appuie également ses prétentions sur des extraits d'une autre décision rendue par l'honorable Pierre Jacques Dalphond, j.c.s.⁵ Nous reproduisons ici certains extraits de la décision qui nous permettent de soutenir l'absence de compétence du Comité à scinder le groupe des juges permanents de juridiction provinciale.

Au paragraphe 53 de la décision, le Juge Dalphond rappelle :

⁵ *Québec (Conférence des juges municipaux) c. Procureure générale du Québec*, REJB 2000-16383, 9 février 2000.

« [53] *La L.T.J. traite différemment les juges municipaux et les autres juges nommés par la province quand vient le temps de réévaluer leur rémunération* ».

Continuant son explication (au même paragraphe), il reprend les éléments sur lesquels il appuie sa prétention quant au traitement différent accordé aux deux groupes de juges :

« *Deux formations différentes (art. 246.30 et 246.31) exercent les fonctions du comité, notamment quant à la réception des mémoires d'intervenants qui ne sont pas les mêmes (art.246.41), tiennent des audiences séparées, prennent en considération des facteurs non identiques (art. 246.42(7°) et dernier alinéa) et produisent chacune un rapport (art. 246.30).* »

Ayant établi les prémisses sur lesquelles il se fondait, le juge rappelle également qu'il doit y avoir à la fin de l'exercice deux séries de recommandations distinctes :

« [54] *De l'avis du tribunal, il y a lieu de parler de deux séries distinctes de recommandations. Le comité a d'ailleurs produit deux rapports séparés et complètement autonomes l'un par rapport à l'autre, même si publiés dans un même document.* »

Le juge met l'accent sur la distinction qui doit exister entre les deux groupes :

« [55] *Ces deux rapports doivent être considérés séparément pour réponse.(...)* »

Finalement, dans un paragraphe que nous analyserons ultérieurement, il ajoutait :

« [78] *Ensuite, l'analyse des lois applicables indique que le Parlement du Québec a rejeté l'étendue du champ de juridiction comme critère pertinent quant à l'établissement de la rémunération d'un juge de nomination provinciale. En effet, la L.T.J. traite sur un pied d'égalité les juges municipaux de Laval et ceux de la Cour du Québec; or, la*

juridiction des juges municipaux représentés par la Conférence est identique à celle des juges oeuvrant à la Cour municipale de Laval. Qui plus est, la juridiction des juges des cours municipales de Montréal et Québec est moins étendue que celle des juges de la Cour du Québec en matière civile et en droit administratif; pourtant, les chartes des villes concernées, des lois, mentionnent qu'ils ont droit à la même rémunération globale (traitement, régime de retraite et autres avantages). De même, la L.T.J. et les lois particulières applicables ne distinguent pas entre la rémunération des juges de la Cour du Québec qui y siègent et ceux qui sont désignés à des tribunaux spécialisés de juridiction limitée, tel le Tribunal du travail, le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal des professions. Finalement, que dire des juges qui sont nommés ou désignés pour ne siéger que dans une des chambres de la Cour du Québec.(...) »

La décision rendue par le Juge Dalphond nous permet de conclure que ce dernier distingue entre deux groupes de juges :

- les juges de nomination provinciale à statut permanent et à temps plein, d'une part;
- les juges de nomination provinciale autres que ceux qui sont à temps plein, d'autre part.

Nous sommes d'avis que le Comité ne peut faire d'autres distinctions que celles qui sont déjà reconnues judiciairement.

3. LA PARITÉ PRÉVUE PAR LA LÉGISLATION

Nous avons déjà référé au paragraphe 53 de la décision de Monsieur le Juge Dalphond⁶ ainsi qu'à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Il faut toutefois également examiner l'évolution de la législation, notamment l'historique de la mise en place des cours municipales de Laval, Montréal et Québec en parallèle avec la création de la Cour du Québec, pour bien cerner notre prétention qu'il a toujours été de l'intention du législateur de maintenir la parité entre ces deux groupes de juges à statut permanent et que rien dans la législation actuelle connue n'indique une volonté différente du législateur.

La Charte de la Ville de Montréal avant 1988⁷ prévoyait :

« **1106.** *Le traitement du juge municipal en chef est égal à celui du juge en chef des sessions au même temps et celui de chacun des autres juges est égal à celui d'un juge des sessions au même temps... ».* »

À la même période, la Charte de la Ville de Québec⁸ prévoyait :

« **563.** *Le traitement des juges de la Cour municipale est égal à celui des juges des sessions au même temps... ».*

Celle de Ville de Laval⁹ prévoyait :

« **646.** *Le traitement des juges de la Cour municipale est égal à celui des juges des sessions au même temps... ».*

⁶ *Québec (Conférence des juges municipaux) c. Procureure générale du Québec*, supra, note 5.

⁷ *Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal*, (1965), 13-14 Élisabeth II, c. 84 art. 58.

⁸ *Loi modifiant la Charte de la cité de Québec*, (1965) 13-14 Élisabeth II, c. 81 art 77.

⁹ *Charte de la Ville de Laval*, (1965) 13-14 Élisabeth II, c. 89.

En 1988, le législateur procédait à une réforme importante des tribunaux du Québec et sanctionnait le 17 juin 1988 la « *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec* ». ¹⁰ Depuis cette date, la Cour du Québec remplace la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse.

Le législateur aurait pu profiter de cette restructuration des tribunaux québécois pour modifier les dispositions précitées des Chartes des villes de Montréal, de Québec et de Laval s'il avait voulu que le salaire des juges des cours municipales de ces trois villes fût dorénavant distinct de celui des juges de nomination provinciale faisant partie de la Cour du Québec. Il ne l'a pas fait. Au contraire, il a maintenu le *statu quo* en adoptant l'article 66 de cette Loi de 1988 à l'effet que dorénavant, dans toute loi où il est mentionné « Cour provinciale, Cour des sessions de la paix ou Tribunal de la jeunesse », il faut lire les mots « Cour du Québec ». Les trois Chartes étant visées par cette disposition, le traitement des juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval demeurerait donc le même que celui des juges de la Cour du Québec.

D'autres références dans la législation récente démontrent clairement le désir du législateur de ne pas modifier cette situation.

Avant même la restructuration des tribunaux québécois, la *Loi sur la protection de la jeunesse* ¹¹, adoptée en 1977, instituait le Tribunal de la jeunesse en remplacement de la Cour du bien-être social. Or, l'article 145 de cette loi ajoutait l'article 116 b) à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* d'alors. Ce nouvel article se lisait comme suit :

« **116 b.** *Un juge du tribunal peut, à sa demande, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse, être nommé, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la Cour provinciale ou à la Cour des sessions de la paix.*

¹⁰ *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, L.Q. 1988, c. 21.

¹¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

De plus, un juge ainsi nommé à la Cour provinciale peut, à sa demande, être affecté par le ministre de la justice à une Cour municipale tout en conservant son statut de juge de la Cour provinciale.

Les juges ainsi nommés ou affectés peuvent bénéficier d'un programme de perfectionnement approprié. »

La mobilité prévue pour un juge du Tribunal de la jeunesse vers la Cour provinciale ou la Cour des sessions de la paix se comprenait bien, surtout lorsqu'on sait que quelques années plus tard, le législateur décidait d'unifier ces trois cours en créant la Cour du Québec.

Toutefois, c'est le deuxième alinéa de l'article précité qui attire notre attention parce qu'il permettait à un juge de la Cour provinciale d'être affecté à une cour municipale, soit celle de Laval, de Montréal ou de Québec; c'est le choix qu'a effectué notamment le Juge Beaulieu qui demanda d'être affecté à la Cour municipale de Laval. Cette mobilité, expressément prévue, témoignait de la volonté gouvernementale de maintenir la parité.

Le 22 juin 1989 était sanctionnée la *Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives*¹² dont l'article 122 abrogeait les sections XIV et XV de la *Loi sur les cités et villes*, c'est-à-dire toutes les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la compétence des cours municipales autres que celles de Montréal, Québec et Laval. Encore une fois, en créant un régime unique pour toutes les cours municipales sauf pour celles de Montréal, Québec et Laval, le législateur a clairement choisi de ne pas toucher aux cours municipales de ces trois villes.

¹² L.Q. 1989, c. 52.

Autre exemple : lorsqu'a été créé le poste de juge en chef des cours municipales en 1998 par la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires*¹³, l'article 88.1 ajouté à la *L.T.J.* précisait que le fait pour un juge en chef des cours municipales d'avoir occupé ce poste durant sept ans lui permettait de postuler à la Cour du Québec ou à la Cour municipale de Montréal, Québec ou Laval et le rendait automatiquement apte à y être nommé. La parité une fois de plus.

Enfin, l'exemple le plus récent se retrouve dans l'adoption par l'Assemblée nationale en l'an 2000 de l'article 242 de la « Loi 170 »¹⁴, lequel indique une fois de plus l'intention du législateur de ne pas modifier cette situation. Voici, dans son premier alinéa, en quels termes il s'exprime :

«242. Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec en fonction le 31 décembre 2001 continuent d'être régis quant à leur statut et à leur rémunération par les dispositions de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ou les articles de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) qui leur sont applicables, lesquelles subsistent à ces seules fins. »

Il n'y a pas de référence à la Charte de la Ville de Laval puisque cette ville n'est pas visée par la Loi.

On peut également puiser dans la réglementation pour nous convaincre de cette volonté du législateur et du gouvernement de maintenir la parité entre les juges de la Cour du Québec et ceux des cours municipales de Montréal, Québec et Laval. Dans le « *Règlement sur la procédure de sélection des personnes à être nommées juges* »,¹⁵ il est prévu que le Comité de sélection formé en vertu de ce règlement doit soumettre un rapport au Ministre de la Justice dans lequel il indique le nom des candidats que le

¹³ L.Q. 1998, c. 30.

¹⁴ *Supra*, note 1.

¹⁵ *Règlement sur la procédure de sélection des personnes à être nommées juges*, R.R.Q. c. T-16, r. 5.

Comité a rencontrés et qu'il estime aptes à être nommés à la fonction de juge. Toute personne qui n'est pas déjà juge à temps plein doit suivre ce processus de nomination.

D'autre part, notons l'exception prévue à l'article 25 du Règlement :

« 25. Malgré les autres dispositions du présent règlement, un juge d'une cour est apte à être nommé juge d'une autre cour lorsque les juges en chef de chacune de ces cours transmettent un avis à cet effet au ministre. »

Il est intéressant de noter la définition de « cour » à l'article 1 du Règlement :

« 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) «cour»: la Cour du Québec ou les Cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec; »

En d'autres termes, lorsqu'un juge d'une des trois cours municipales désire poser sa candidature suite à l'ouverture d'un poste à la Cour du Québec, il est, par son statut, reconnu apte à être nommé à cette Cour, sous réserve de l'avis à être transmis au ministre par les deux juges en chef. Dans le cas inverse, c'est-à-dire si un juge de la Cour du Québec veut postuler à l'une des trois cours municipales, la réciprocité s'applique. Le législateur n'a pas, là non plus, donné d'indice qu'il avait l'intention de changer cet article.

Or, le passé nous a fourni certains exemples de mutation entre l'une et l'autre des juridictions; cette mutation, quant à nous, n'est possible que parce que l'on traite uniquement de juges à statut identique, soit permanent et à temps plein.

Cet historique législatif nous permet donc de conclure que le législateur n'a posé aucun geste permettant de croire qu'il a l'intention d'abolir la similarité, la parité qui existe entre

le traitement des juges de la Cour du Québec d'une part, et celui des juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, d'autre part.

4. LE CRITÈRE DE DISTINCTION

L'approche que semble favoriser le Comité et que l'on traduit de la convocation qui a été transmise le 16 juillet 2001 au Barreau du Québec se rattacherait davantage aux fonctions exercées par les juges plutôt qu'à leur statut. Or, au Québec, les juges se distinguent par leur statut et non par la juridiction qu'ils exercent et la jurisprudence est là pour confirmer cette affirmation.

4.1 Rejet de la distinction par les tribunaux

Nous avons déjà mentionné que les juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec et ceux de la Cour du Québec ont le même statut, soit un statut permanent et à temps plein. Il existe donc, quant à nous, au Québec :

- des juges à temps plein (Cour du Québec et cours municipales de Laval, Montréal et Québec), d'une part;
- des juges à temps partiel (juges des cours municipales régies par la *Loi sur les cours municipales*), d'autre part.

Référant de nouveau à la décision *Québec (Conférence des juges municipaux) c. Procureure générale du Québec*¹⁶, on peut lire :

« [78] Ensuite, l'analyse des lois applicables indique que le Parlement du Québec a rejeté l'étendue du champ de juridiction comme critère pertinent quant à l'établissement de la rémunération d'un juge de

¹⁶ Supra, note 5 (J. Dalphond).

nomination provinciale. (...) [L]a juridiction des juges des cours municipales de Montréal et Québec est moins étendue que celle des juges de la Cour du Québec en matière civile et en droit administratif; pourtant, les chartes des villes concernées, des lois, mentionnent qu'ils ont droit à la même rémunération globale (traitement, régime de retraite et autres avantages). De même, la LTJ et les lois particulières applicables ne distinguent pas entre la rémunération des juges de la Cour du Québec qui y siègent et ceux qui sont désignés à des tribunaux spécialisés de juridiction limitée, tel le Tribunal du travail, le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal des professions. (...) Clairement, le modèle québécois ne retient pas la juridiction du juge ou même du tribunal auquel il appartient, comme élément pertinent à sa rémunération²²; (...). »

« [79] En invoquant l'argument de la juridiction, le gouvernement met donc de l'avant non seulement un motif non supporté par des faits, mais aussi contraire au principe reconnu dans des lois adoptées par le Parlement du Québec, que l'Assemblée nationale ne peut modifier par une simple résolution. Ce motif ne peut être considéré rationnel. »

Or, si les tribunaux ont déterminé que le législateur irait à l'encontre de la situation factuelle historique ainsi qu'à l'encontre de la tradition législative du Parlement québécois en voulant mettre de l'emphase sur la différence des juridictions qui sont exercées par les juges, force est de conclure que le présent Comité ne peut s'astreindre à un tel exercice ni en arriver à une telle conclusion.

Il est intéressant de noter que le Juge Dalphond, après avoir affirmé que le modèle québécois ne retient pas la juridiction du juge ou même du tribunal comme élément pertinent à sa rémunération, appuie son idée en établissant une comparaison avec les juges de nomination fédérale. En effet, dans la note 22 à laquelle réfère le paragraphe 78 de la décision précitée, il ajoute :

« Il en va de même actuellement pour les juges de nomination fédérale, qu'ils appartiennent à une cour supérieure, une cour d'appel provinciale, à la Cour fédérale de première instance, la Cour d'appel fédérale ou à la Cour canadienne de l'impôt. La seule exception concerne les juges de la Cour suprême du Canada. »

En définitive, le Juge Dalphond a élargi son examen en ajoutant que même le modèle canadien est ainsi fait et que c'est le statut du juge qui dicte son traitement et non la juridiction qu'il exerce.

4.2 Le statut du juge

Nous avons référé au paragraphe 53 de la décision *Québec (Conférence des juges municipaux) c. Procureure générale du Québec*¹⁷ dans lequel le juge Dalphond rappelle que la *L.T.J.* traite **différemment** les juges municipaux des autres juges nommés par la province. On se souviendra d'ailleurs de l'important débat qui s'est retrouvé devant la Cour suprême du Canada relativement à l'indépendance judiciaire des juges des cours municipales du Québec (autres que Laval, Montréal et Québec) dans l'affaire *R. c. Lippé*¹⁸. Rappelons-nous que la Cour suprême avait formulé ainsi les deux questions qui faisaient l'objet du litige :

« 1. Les articles 608 et 608.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., ch. C-19) prévoyant que l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction de juge municipal ne rendent pas un tel juge inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice sauf devant toute cour municipale autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec, et édictant des règles et des devoirs quant à sa conduite, sont-ils incompatibles avec l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés?

¹⁷ Supra, note 5.

¹⁸ *La Reine c. Lippé* [1991] 2 R.C.S. 114.

2. *Dans l'hypothèse où la Cour répond par l'affirmative à la première question, les art. 608 et 608.1 de la Loi sur les cités et villes peuvent-ils se justifier dans le cadre de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? »¹⁹*

Il est intéressant de constater que le Juge en chef Lamer discute dans ses motifs de la « portée du pourvoi ». Il résume la question constitutionnelle soumise à la Cour suprême de la façon suivante :

« ... la seule question soumise à notre Cour vise la mesure législative qui prévoit que les cours municipales sont présidées par des juges à temps partiel qui peuvent, en même temps, continuer à exercer leur profession d'avocat. »²⁰

Le Juge en chef Lamer rappelait également que la Cour suprême, par l'entremise du Juge Le Dain, avait énoncé dans l'arrêt Valente c. La Reine²¹ les trois conditions essentielles à l'indépendance judiciaire :

- l'inamovibilité;
- la sécurité financière;
- l'indépendance institutionnelle des tribunaux judiciaires relativement aux questions qui ont un effet sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

L'intérêt de référer à l'arrêt Lippé réside dans le fait que le Juge en chef Lamer y a mis l'emphase sur le statut des juges des cours municipales autres que celles de Laval, Montréal et Québec, statut qu'il décrit comme étant celui de juges à temps partiel. Il s'interroge, eu égard à ce statut, sur la garantie d'impartialité institutionnelle offerte aux justiciables par ces cours municipales :

¹⁹ Id., p. 131.

²⁰ Id., p. 133.

²¹ Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673.

« Le fait qu'un juge est juge à temps partiel ne soulève pas en soi une crainte raisonnable de partialité. Cependant, les activités qu'exerce un juge lorsqu'il ne siège pas peuvent fort bien soulever une telle crainte. Mais il n'y a rien d'intrinsèquement répréhensible à ce qu'un juge soit aussi un avocat. De fait, une formation juridique et un diplôme en droit sont généralement exigés et certainement souhaitables pour que quelqu'un soit nommé juge. Les allégations découlent davantage du fait que les juges à temps partiel pratiquent aussi le droit à temps partiel. »²²

Malgré ces observations, il déterminait que la pratique du droit pour un juge municipal à temps partiel donnait lieu à une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas et qu'elle était donc intrinsèquement incompatible avec les fonctions d'un juge²³. Toutefois, avant de se faire une opinion définitive à cet égard, le Juge en chef Lamer considérait qu'il fallait en contrepartie examiner les garanties susceptibles d'atténuer ces risques de partialité :

« Comme j'ai conclu que la pratique du droit est intrinsèquement incompatible avec les fonctions d'un juge, il faut alors étudier les garanties qui peuvent maintenant exister ou toutes autres considérations susceptibles d'atténuer les risques de partialité, dont aurait connaissance une personne parfaitement informée. »²⁴

Cet examen lui permettait de conclure :

« Étant donné toutes les garanties législatives, y compris le serment d'office et les obligations exécutoires imposées aux juges municipaux, je ne saurais, en toute déférence, partager l'avis du juge Proulx selon lequel le système serait susceptible de soulever une crainte raisonnable

²² Supra, note 18, p. 144.

²³ Id., p. 146.

²⁴ Id., p. 147.

de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien informée. »²⁵

4.3 Les principes généraux de la sécurité financière

L'un des volets de l'indépendance judiciaire – la sécurité financière – n'a été traité que dans sa dimension individuelle par les arrêts *Valente*²⁶ et *Beauregard*²⁷. La Cour suprême, dans l'affaire *R. c. Campbell*²⁸, a aussi étudié cette question dans sa dimension institutionnelle :

« [122] Toutefois, l'arrêt Valente n'a pas tranché la question de savoir si la sécurité financière a aussi une dimension collective ou institutionnelle, et il n'écarte pas une telle conclusion. Voilà la question qu'il nous faut examiner aujourd'hui. Mais pour décider si la sécurité financière a une dimension collective ou institutionnelle, et, dans l'affirmative, en définir les tenants et aboutissants, nous devons d'abord comprendre en quoi consiste l'indépendance institutionnelle de la magistrature. »

Aux paragraphes 131 et suivants de l'arrêt relatif au *Renvoi*, la Cour suprême, par la voix de son juge en chef, énonce les principes généraux qui doivent s'appliquer en matière de sécurité financière institutionnelle, principes qu'il résume ainsi :

« [131] (...) À mon sens, la sécurité financière des tribunaux, en tant qu'institution, comprend trois éléments, qui découlent tous de l'impératif constitutionnel qui veut que, autant que possible, les rapports entre le judiciaire et les deux autres pouvoirs de l'État soient ¹ Id., p. 151.

¹ *Supra*, note 19.

¹ *R. c. Beauregard* [1986] 2 R.C.S. 56.

dépolitisés. Comme je l'explique ci-après, dans le contexte de la sécurité financière institutionnelle ou collective, cet impératif

²⁵ *Id.*, p. 151.

²⁶ *Supra*, note 19.

²⁷ *R. c. Beauregard* [1986] 2 R.C.S. 56.

²⁸ *R. c. Campbell* aussi répertorié sous *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, p. 83, ci-après appelé « *le Renvoi* ».

commande que la magistrature soit protégée contre l'ingérence politique des autres pouvoirs par le biais de la manipulation financière, qu'elle soit perçue comme tel et qu'elle ne devienne pas empêtrée dans les débats politiques sur la rémunération des personnes payées sur les fonds publics. »²⁹.

Par la suite, le juge en chef Lamer résume dans les termes suivants chacun des trois principes auxquels il réfère au paragraphe 131 :

a) Réductions générales

« [133] Premièrement, suivant un principe constitutionnel général, les traitements des juges des cours provinciales peuvent être réduits, haussés ou bloqués, soit dans le cadre d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées sur les fonds publics ou de certaines d'entre elles, soit dans le cadre d'une mesure visant les juges des cours provinciales en particulier. (...) »³⁰

b) Interdiction aux juges de négociier

« [134] Deuxièmement, il n'est en aucune circonstance permis à la magistrature – non seulement collectivement par l'entremise d'organisations représentatives, mais également à titre individuel – d'entamer avec l'exécutif ou des représentants de la législature des négociations concernant sa rémunération. De telles négociations seraient fondamentalement incompatibles avec l'indépendance de la magistrature. »³¹

c) Aucune réduction ne peut abaisser la rémunération sous un seuil minimum

« [135] Troisièmement, toute réduction des traitements des juges, y compris toute réduction de facto résultant de leur érosion par

²⁹ Id., p. 88.

³⁰ Id., p. 88.

³¹ Id., p. 89.

l'inflation, ne doit pas avoir pour effet de les abaisser sous le minimum requis par la charge de juge .»³²

Ayant reconnu que le traitement des juges peut être réduit ou bloqué, la Cour suprême énonce les circonstances qui doivent y présider. Ainsi, la Cour suprême accepterait qu'il y ait réduction ou blocage de la rémunération des juges si cette décision :

- résultait d'une mesure économique générale touchant les salaires de toutes les personnes rémunérées par les fonds publics;
- était exécutée dans le cadre d'une mesure visant tous les juges de la Cour provinciale en tant que catégorie;
- découlait de l'application d'un processus particulier – indépendant, efficace et objectif – permettant de fixer cette rémunération en dehors de toute possibilité d'ingérence politique ou de manipulation financière.

De plus, aux paragraphes 151 et suivants du *Renvoi*, la Cour répond à quatre questions qui découlent de l'arrêt *Beauregard*, lequel reconnaît que la réduction du traitement des juges peut être autorisée dans certaines circonstances :

- les réductions de traitement effectuées dans un but malhonnête ou spécieux sont interdites; en outre, une réduction qui ne s'appliquerait pas à toutes les personnes payées sur les fonds publics pourrait être valide bien qu'une mesure traitant tous les intéressés de façon identique soit préférable;³³
- les risques d'atteinte à la sécurité financière peuvent surgir non seulement de la réduction des traitements mais également de leur hausse ou de leur blocage;³⁴
- on doit appliquer aux juges des cours provinciales la même jurisprudence que celle applicable aux juges des cours supérieures relativement à la sécurité financière garantie par l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;³⁵

³² Id., p. 89.

³³ Id., par. 152 à 155 (p. 96 à 98).

³⁴ Id., par. 159 (p. 100).

³⁵ Id., par. 160 à 165 (p. 100 à 102).

- le principe selon lequel la Constitution protège les traitements des juges afin qu'ils ne tombent pas sous un niveau minimal acceptable est également applicable aux juges provinciaux dans le contexte de l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.³⁶

Le Barreau du Québec soumet donc que la décision de la Cour suprême dans le *Renvoi* vise à protéger la sécurité financière des juges comme groupe, c'est-à-dire dans sa dimension collective, et que cette protection s'adresse tant aux juges de nomination fédérale qu'aux juges provinciaux.

Dans le même sens, et s'en remettant au statut des juges de juridiction provinciale, le Barreau du Québec soumet qu'aucune distinction ne peut être faite parmi les juges permanents et que toute distinction qui aurait pour effet de geler ou modifier le traitement d'une partie des juges constituerait une atteinte à leur sécurité financière.

5. LA CARRIÈRE JUDICIAIRE

À travers les extraits jurisprudentiels précités, il paraît évident que l'avocat qui, un jour, décide de soumettre sa candidature à un poste permanent de juge, choisit une carrière différente. Il renonce d'ores et déjà à sa carrière d'avocat.

En optant pour la carrière judiciaire, il choisit alors une carrière dans laquelle il peut s'attendre à ce que son indépendance judiciaire soit respectée et, entre autres, sa sécurité financière. Il peut s'attendre à ce que les conditions de traitement lui soient assurées de telle sorte qu'il connaît, au moment où il fait ce choix, les tenants et aboutissants d'un tel choix.

³⁶ Id., par. 192 à 196 (p. 115 à 117).

Or, les juges qui ont été nommés aux cours municipales de Laval, Montréal et Québec avaient également l'opportunité, à l'époque, d'être candidats pour des concours de sélection à des postes de juges à la Cour du Québec ou, antérieurement, à l'une des trois cours auxquelles la Cour du Québec a succédé. Ils ont fait le choix de postuler au niveau municipal et d'accepter une nomination judiciaire, en connaissant leur rémunération et en sachant qu'elle serait identique à celle des juges de la Cour du Québec.

Changer les règles du jeu après qu'ils aient accepté d'embrasser la carrière judiciaire constituerait aux yeux du Barreau une atteinte à la sécurité financière de ces juges.

Rappelons que la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Lippé*³⁷, a grandement insisté sur le statut des juges des cours municipales régies par la *Loi sur les cours municipales* en mentionnant qu'il s'agissait de juges siégeant à temps partiel qui pouvaient continuer à exercer le droit.

En effet, la *Loi sur les cours municipales*³⁸ prévoit :

« 37. Malgré toute disposition contraire, l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction ne rendent pas le juge inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice, mais ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale autre que celles de Laval, Montréal et Québec. »

Qu'en est-il des juges des cours municipales de Laval, Québec et Montréal et de la Cour du Québec qui ont un statut de juge permanent et à temps plein? Le *Code de déontologie des avocats*³⁹ prévoit, à son article 4.01.01, que parmi les fonctions incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat figure :

³⁷ Supra, note 16, p. 141 et 142.

³⁸ Supra, note 3, article 37.

³⁹ *Code de déontologie des avocats*, B-1, r. 1, art. 4.01.01.

- « (...)»
a) *la fonction judiciaire à titre permanent et à temps complet;*
b) (...)»
c) (...)»

Le Barreau soumet donc qu'il y a clairement dans le modèle québécois deux statuts pour les juges :

- les juges à titre permanent et à temps complet ne pouvant exercer la profession d'avocat (Cour du Québec et cours municipales de Laval, Montréal et Québec);
- les juges à temps partiel pouvant toujours exercer la profession d'avocat (juges des cours municipales régies par la *Loi sur les cours municipales*).

C'est le seul critère qui a été retenu et autorisé par la loi et par les tribunaux, faisant en sorte qu'on ne peut distinguer entre les juges de même statut (juges à temps plein) en se fondant sur la juridiction qu'ils exercent.

Certains seraient tentés de considérer que les dispositions qui prévoiraient potentiellement une rémunération différente des juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec pourraient ne pas s'appliquer à ceux qui sont déjà en fonction, mais uniquement à ceux qui deviendraient juges par la suite.

Nous croyons que ce raisonnement est fallacieux et ce, dans la mesure où les futurs juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec occuperaient des fonctions identiques à celles d'aujourd'hui, avec un statut similaire à celui des juges actuels. En d'autres termes, il n'est aucunement question de discriminer et rien ne peut justifier une telle distinction.

6. L'ATTEINTE À LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Nous avons souligné précédemment que, selon nous, la démarche qui aurait comme conséquence ultime de distinguer entre les juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec et ceux de la Cour du Québec constituerait une atteinte à leur sécurité financière, mettant ainsi en péril l'indépendance judiciaire de ces juges.

Bien qu'il ne paraisse pas utile à ce stade-ci de revenir sur l'ensemble des décisions qui ont été rendues par nos tribunaux – particulièrement par la Cour suprême – et qui ont mis l'emphase sur la nécessité qu'un tribunal à qui des parties soumettent leurs prétentions soit indépendant, il convient néanmoins de reprendre certains passages de *Valente* c. *La Reine* qui a été le premier arrêt de la Cour suprême à interpréter clairement la garantie d'indépendance et d'impartialité de la magistrature.

Le Juge Le Dain, dans cet arrêt, a dégagé trois caractéristiques essentielles rattachées à cette garantie d'indépendance judiciaire et parmi ces trois caractéristiques nous nous arrêterons principalement sur la deuxième, soit la sécurité financière des juges.

Cette notion a été définie par le Juge Le Dain dans les termes suivants :

« La deuxième condition essentielle de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) de la Charte est, à mon avis, ce que l'on pourrait appeler la sécurité financière. Cela veut dire un traitement ou autre rémunération assurés et, le cas échéant, une pension assurée. Cette sécurité consiste essentiellement en ce que le droit au traitement et à la pension soit prévu par la loi et ne soit pas sujet aux ingérences arbitraires de l'exécutif, d'une manière qui pourrait affecter l'indépendance judiciaire. »⁴⁰

⁴⁰ Supra, note 19, p. 704.

Le Juge Le Dain résumait sa pensée de la façon suivante :

« L'essentiel, à mon avis, est que le droit du juge de cour provinciale à un traitement soit prévu par la loi et qu'en aucune manière l'exécutif ne puisse empiéter sur ce droit de façon à affecter l'indépendance du juge pris individuellement. »⁴¹

Le Barreau croit donc que les us et coutumes ainsi que l'historique de la situation des juges à statut permanent et à temps plein au Québec font en sorte que le législateur ne peut intervenir à ce moment-ci, et encore moins le présent Comité, pour changer la rémunération de ceux qui en bénéficient sans affecter leur sécurité financière.

⁴¹ Id., p. 706.

CONCLUSION

Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec sont des juges de même catégorie; ils sont des magistrats de carrière ayant un statut permanent et agissant à temps plein qui, d'autre part, ont renoncé à l'exercice de la profession d'avocat.

Ce constat permet de reconnaître qu'il y a au Québec un autre système de nomination judiciaire, soit les juges à temps partiel qui peuvent également exercer simultanément la profession d'avocat : ce sont les juges des cours municipales (autres que celles de Laval, Montréal et Québec) régies par la *Loi sur les cours municipales*.

Pour le Barreau du Québec, seul le législateur pourrait, en modifiant les Chartes de Laval, Montréal et Québec, changer la forme de rémunération des juges des cours municipales de ces trois municipalités ou, par une autre forme de changement législatif, faire en sorte que le salaire des juges de la Cour du Québec soit différent de celui des juges de ces trois cours municipales.

Toutefois et là encore, le Barreau n'ayant pas à se prononcer pour l'instant, il y aurait quand même matière à s'interroger sur la légalité d'un tel geste qui aurait pour effet, à tout le moins, de donner l'apparence d'une ingérence politique qui affecte la sécurité financière de ces juges et de ce fait, leur indépendance judiciaire.

Le Barreau soumet que le législateur québécois a de tout temps adopté un modèle qui fait en sorte que c'est le statut à temps complet ou à temps partiel des juges qui détermine leur rémunération et non les fonctions qu'ils exercent. Ce statut a été reconnu et approuvé par

les tribunaux et le présent Comité ne peut, selon le Barreau du Québec, modifier une telle situation car accepter de modifier la situation existante et même de produire un rapport où il y aurait des recommandations à cet effet serait, quant à nous, une atteinte à l'indépendance judiciaire de ces juges. Le Barreau du Québec ne peut souscrire à une telle option.

Le Barreau du Québec soumet donc que le Comité devra, aux termes des dispositions qui le régissent, fournir deux rapports, soit :

- un rapport relativement au traitement identique des juges de la Cour du Québec et des juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec d'une part, et
- d'autre part, un rapport relativement au traitement des juges des cours municipales régies par la *Loi sur les cours municipales*.

Le Barreau du Québec soutient que si, à l'intérieur du groupe des juges à temps plein on désigne aussi de façon spécifique les juges des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, ce n'est pas pour reconnaître une catégorie distincte de juges mais plutôt pour souligner « l'incidence législative » des conséquences des recommandations du Comité visant les juges de la Cour du Québec sur les juges de ces trois cours municipales.